REPUBLIQUE FRANCAISE Commune de PUISEUX LE HAUBERGER	**Dossier n° PC 060.517.24.T0001 M02** Date de dépôt : **18/09/2025** Demandeur : **M. LAFARGE Sébastien et Mme LEFAI Marine** Pour : **diverses modifications sur la construction** Adresse terrain : **Lotissement « Le Clos Cutrelle » - lot 17 60540 PUISEUX LE HAUBERGER**

Arrêté n° 22-2025
accordant un permis de construire modificatif n°2
Au nomde la commune de PUISEUX LE HAUBERGER

Le Maire de PUISEUX LE HAUBERGER,

Vu le permis d'aménager n° 60 517 19 T0001 accordé le 10 mars 2020 à la société FLINT IMMOBILIER représentée par Monsieur Didier FLINT demeurant 31 rue de Paris – Route nationale 16 à CHAUMONTEL (95270), pour l'aménagement d'un lotissement comportant 54 lots à bâtir, l'aménagement de voiries, d'espaces verts et d'un bassin de rétention des eaux pluviales, sur un terrain situé lieu-dit Beauregard à PUISEUX LE HAUBERGER (60240),

Vu le permis d'aménager modificatif n°1 délivré le 16 août 2021 pour la mise en conformité des PA4 et PA9 suite au bornage et la modification des surfaces des lots 1 à 10,

Vu l'arrêté de vente des lots par anticipation en date du 28 septembre 2021,

Vu le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes accordé le 25 septembre 2024 à M. LAFARGE Sébastien et Madame LEFAI Marine domiciliés 12 avenue des Demoiselles à GOUSSAINVILLE (95190), pour la construction d'une maison individuelle d'une surface de plancher créée de 103,40 m² avec un garage intégré,

Vu la demande de permis de construire modificatif n° 2 déposée le 18/09/2025,

Vu l'objet de la demande :

- Modifications la teinte des portes d'entrée et de garage afin de répondre au règlement et a l'avis de l'ABF, l'ajout d'un châssis en façade arrière et le remplacement d'un châssis par une fenêtre coulissante,
- Sur une propriété sise lotissement « Le Clos Cutrelle » - lot 17 à PUISEUX LE HAUBERGER (60540),
- Pour des surfaces créées inchangées,

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 18/09/2025

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R111-27,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 juin 2025,

Considérant que de l'Architecte des Bâtiment de France préconise des respecter les teintes local la commune demande aux pétitionnaires de si conformer.

Vu les pieces complementariness deposes le 18/09/2025,

Vu l'article 112 – les overtures - du règlement de la zone 1AUh du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que *« les portes d'entrée en bois ou métalliques seront obligatoirement peintes et en harmonie avec les volets battants et le ravalement »,*

Considérant que la porte d'entrée après modification respecte les teintes local la commune.

Vu l'article 112 – les ouvertures - du règlement de la zone 1AUh du Plan Local d'Urbanisme qui énonce que *« Les portes de garage seront dans le ton de l'enduit ou blanc cases ou harmonisé avec toutes les facades »*,

Considérant que la porte de garage après modification est de teintes local la commune.

Considérant qu'il y a lieu de refuser la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire modificatif n°2 est accordé.

Fait à PUISEUX LE HAUBERGER, le 18/10/2025

Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 18/10/2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).